

# GRAND EST - AIDE A LA RESTRUCTURATION

Délibération n° 17SP-1570

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance.

## ► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'intervenir, pour sauvegarder les emplois et l'outil industriel, dans le cadre d'une procédure d'aide à la restructuration financière pour accompagner un plan de restructuration faisant appel à une recapitalisation ou à des apports financiers extérieurs. L'aide à la restructuration sert à établir la viabilité à long terme de l'entreprise, en se fondant sur un plan de restructuration réaliste, cohérent et de grande envergure qui engage l'ensemble des partenaires financiers de l'entreprise.

## ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

## ► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises hors sociétés de production agricole constituées sous forme de sociétés : PME au sens communautaire dans le secteur de l'industrie et des services à l'industrie ou dans tout secteur d'activité qui présente un intérêt particulier pour l'économie ou l'emploi au plan local.

## ► PROJETS ELIGIBLES

### Nature des projets

Sont éligibles les projets qui sauvegardent au minimum 20 emplois sur un même site en région Grand Est.

Le dispositif s'adresse aux entreprises en difficulté au sens communautaire, présentant un plan de restructuration viable et en capacité de justifier une contribution propre à hauteur d'au moins 25% des coûts de restructuration nécessaires dans le cas des petites entreprises et d'au moins 40% dans le cas des entreprises de taille moyenne. L'intervention de la Région se fait, prioritairement, en complément d'un engagement de l'Etat, par la voie d'un moratoire fiscal ou social.

### Méthode de sélection

- ✓ un **audit stratégique et financier préalable** ou équivalent, permettant d'analyser les raisons de la détérioration de la situation de l'entreprise et la validité du plan de financement prévisionnel,
- ✓ l'entreprise démontre le **caractère conjoncturel ou temporaire de ses difficultés de trésorerie**, et présente un plan de restructuration démontrant sa capacité de redressement,
- ✓ l'analyse du dossier et de la **viabilité à long terme de l'entreprise** bénéficiaire du plan de restructuration présenté.

Si l'accompagnement financier se fait sur la base du régime SA 41259 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté, il s'applique aux entreprises en difficulté présentant les caractéristiques suivantes :

- sociétés cotées ou SARL dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart ayant été perdu au cours des 12 derniers mois,
- sociétés dont un associé au moins a une responsabilité illimitée pour les dettes de la société lorsque plus de la moitié des fonds propres a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des 12 derniers mois,
- toutes les formes d'entreprises lorsqu'elles remplissent les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

L'aide est calculée au regard du plan de financement de la restructuration et concerne tous les investissements matériel, immatériel et le besoin de fond de roulement.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**  prêt à taux zéro remboursable sans garantie sur 7 ans maximum avec un différé de remboursement de 2 ans maximum
- **Section :**  Investissement
- **Plafond :** 250 000 €

## ► LA DEMANDE D'AIDE

Mode de réception des dossiers :

Fil de l'eau

## TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, adressé au Président de la Région, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil régional.

Les structures candidates ont leur siège ou un établissement en région Grand Est.

## ► ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de convention.

L'aide est versée sur justification de la réalisation des investissements, dans le cas d'investissement envisagé, et est conditionnée à la justification de la contribution propre à hauteur d'au moins 25% des coûts de restructuration nécessaires dans le cas des petites entreprises et d'au moins 40% dans le cas des entreprises de taille moyenne, et à la fourniture des accords de financement des autres partenaires financiers.

## ► SUIVI-CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

La Région révisera le montant de l'aide à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

## ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Le régime d'aide notifié à la Commission européenne SA 41259 (2015/N) du 15 juillet 2015 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.
- Les lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) du 31/07/2014.
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.